



Séance ordinaire du 10 janvier 2022

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Norbert tenue le lundi 10 janvier 2022 à 20h00, à HUIS-CLOS et diffusée en direct de la Municipalité via le lien Zoom inscrit sur le site Web de la municipalité, de par les conditions relatives à la COVID-19, à laquelle sont présents :

Madame la mairesse: Sonia Desjardins

Mesdames les conseillères : Denyse Riquier
Marie-Michèle Paradis

Messieurs les conseillers : Patrick Pilon
Yvan Lapointe
Sébastien Houle
Michel Mondoux

Les membres présents forment quorum sous la présidence de madame la mairesse, Sonia Desjardins

Est aussi présente, madame Sylvie Toupin, secrétaire d'assemblée

(1) Ouverture de la séance

Ouverture de la séance par un mot de Mme la mairesse à 20 :04 heures.

2022-01-01

(2) Adoption de l'ordre du jour

ADMINISTRATION

1. Adoption ordre du jour
2. Adoption des PV du 13 et 21 décembre 2021
3. Dépôt rapport dépenses et paiements autorisés et des salaires au 31 déc. 2021
4. Approbation liste à payer janvier 2022
5. Date d'adoption budget 2022
6. Dépôt document MAMH (audit)
7. Avis motion projet règl.353-3, Ethique et déontologie des élus
8. Adoption projet-règl 353-3, éthique et déontologie des élus
9. Annulation de la carte de crédit Mme Roberge
10. Carte de crédit Mme Toupin : 3000\$
11. Nomination maire suppléant MRC d'Autray
12. Fonds de pension des élus municipaux
13. Mandat Bélanger-Sauvé

SÉCURITÉ PUBLIQUE

14. Borne sèche

TRANSPORT ET VOIRIE

15. Projet rang Sud, mandat service d'ingénierie

HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT

16. Élargissement de la zone blanche

LOISIRS

17. Entente régie du centre sportif de Saint-Gabriel
18. Gagnants concours décoration de citrouilles et pour Noël

SUIVI ET AFFAIRES NOUVELLES

19. Période de questions
20. Levée de l'assemblée

Il est proposé par M. Patrick Pilon
Appuyé par M. Yvan Lapointe

Adopté l'ordre du jour tel que présenté.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité

2022-01-02

(2) Adoption des PV du 13 et 21 décembre 2021

Considérant que les élus ont pris connaissance du PV du 13 décembre 2021;

Il est proposé par Mme Denyse Riquier
Appuyé par M. Michel Mondoux

Que le PV du 13 décembre 2021 soit adopté tel que présenté.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité

2022-01-03

Considérant que les élus ont pris connaissance du PV du 21 décembre 2021;

Il est proposé par Mme Denyse Riquier
Appuyé par M. Patrick Pilon

Que le PV du 21 décembre 2021 soit adopté tel que présenté.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité

2022-01-04

(3) Dépôt du rapport des dépenses et paiements autorisés des salaires au 31 décembre 2021

Considérant que les élus ont pris connaissance du rapport des chèques émis au montant de 254 166.99\$ et des salaires payés s'élevant à 19 274.98\$, pour le mois de décembre 2021;

Il est proposé par Mme Denyse Riquier
Appuyé par M. Michel Mondoux

Que le conseil municipal approuve ce rapport tel que présenté.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2022-01-05

(4) Approbation liste à payer pour janvier 2022

Considérant la liste des comptes à payer aux fournisseurs, au 10 janvier 2022 totalisant un montant de 79 465.08\$;

Il est proposé par M. Yvan Lapointe
Appuyé par M. Patrick Pilon

Que le conseil municipal autorise le paiement des comptes à payer aux fournisseurs tel que spécifier dans la liste déposée.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2022-01-06

(5) Date d'adoption du budget 2022

Considérant que la municipalité doit adopter le budget pour l'année 2022 avant le 31 janvier 2022;

Il est proposé par M. Michel Mondoux

Appuyé par Mme Marie-Michèle Paradis

Que le conseil municipal désire tenir la séance pour l'adoption du budget 2022, le 24 janvier prochain à 19 :30 heures, et qu'un avis public en ce sens soit affiché. De plus, une séance extraordinaire suivra dont l'ordre du jour portera en partie sur le règlement de taxation pour l'année fiscale 2022.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2022-01-07

(6) Dépôt documents de l'audit du MAMH

Considérant que la CMQ a procédé à des vérifications et que suite à celles-ci, il s'est avéré deux non-conformités au niveau de l'adoption du budget et du plan triennal d'immobilisation ;

Considérant que le conseil a pris connaissance des rapports d'audits et compte palier aux non-conformités;

Il est proposé par M. Patrick Pilon
Appuyé par M. Sébastien Houle

Que le conseil municipal prend acte des correctifs à apporter selon le rapport de la CMQ déposé en novembre 2021.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2022-01-08

(7) Avis de motion règlement 353-3, Code d'éthique et déontologie des élus

Avis de motion est donnée par M. Sébastien Houle annonçant le dépôt du projet de règlement 353-3 portant sur le code de d'éthique et de déontologie des élus

2022-01-09

(8) Adoption du projet de règl. 353-3, Code d'éthique et déontologie des élus

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT
M.R.C. DE D'AUTRAY

Projet de RÈGLEMENT No 353-3 Code d'éthique et de déontologie des élus

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 février 2018 le *Règlement numéro 353-2 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière*

municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse Mme Sonia Desjardins mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par Mme Sébastien Houle, appuyé par M. Yvan Lapointe et résolu :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 353-3 ÉDICTIONT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 353-3 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	<i>Le Règlement numéro 353-3 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Norbert.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Norbert.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ol style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

- 5.2.9.1 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 353-2 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 12 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Avis de motion : 10 janvier 2022

Présentation et adoption du projet de règlement : 10 janvier 2022

Madame la mairesse demande le vote

La résolution est adoptée à l'unanimité.

2022-01-10

(8) Annulation carte de crédit de Mme Caroline Roberte

Considérant que Mme Caroline Roberge n'est plus à l'emploi de la municipalité;

En conséquence,

Il est proposé par M. Michel Mondoux
Appuyé par M. Yvan Lapointe

Que la carte de crédit Desjardins au nom de Mme Caroline Roberge soit annulée.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2022-01-11

(10) Carte de crédit Mme Sylvie Toupin, 3000\$

Considérant que Mme Sylvie Toupin occupe le poste de directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à la municipalité;

En conséquence,
Il est proposé par Mme Denyse Riquier
Appuyé par M. Patick Pilon

D'autoriser l'émission d'une carte de crédit de la municipalité au nom de Mme Sylvie Toupin avec limite de crédit de 3000\$.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2022-01-12

(11) Nomination maire suppléant

Il est proposé par M. Patick Pilon
Appuyé par M. Yvan Lapointe

Que Mme Denyse Riquier soit nommée mairesse suppléante pour l'année 2022;

Que Mme Denyse Riquier soit également désignée comme substitue de la mairesse
A la Municipalité régionale de comté de d'Autray pour l'année 2022, et ce, conformément à l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Madame la mairesse demande le vote
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2022-01-13

(12) Fond de pension élus municipaux

Considérant que le PRREMQ propose un fond de pension pour les élus;

Considérant que le salaire des élus de la municipalité n'est pas très élevé et qu'il serait moins coûteux de payer une contribution à un fond de pension que de hausser le salaire des élus de manière significative;

Il est proposée par M. Michel Mondoux
Appuyé par Mme Marie-Michèle Paradis et résolu,

Que la municipalité assume les frais d'inscription au régime de pension des élus du Québec pour les élus qui désireront s'en prévaloir.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

2022-01-14

(13) Mandat Bélanger-Sauvé

Considérant que M. Michel Lafontaine a rencontré les nouveaux élus afin de valider la possibilité d'une entente à l'amiable concernant le litige entre lui et la municipalité;

Considérant que les élus actuels y voient une possibilité de règlement;

Considérant qu'il y a d'autres personnes concernées par le litige en question;

Considérant que sans une entente, ce litige se règlera inévitablement devant les tribunaux;

Il est proposé par M. Michel Mondoux

Appuyé par Mme Denyse Riquier

Que la municipalité mandate Me Chainés de Bélanger-Sauvé, afin de contacter les autres personnes concernées par le litige, afin de confirmer ou non leur intérêt d'une procédure d'entente à l'amiable entre M. Michel Lafontaine et la municipalité de Saint-Norbert.

Madame la mairesse demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-01-15

(14) Borne sèche

Considérant que l'installation d'une borne sèche est étudiée depuis un certain temps;

Considérant que suivant des communications avec Plancher Lauzon, ils pourraient accepter que leur réservoir d'eau soit utilisé en cas de besoin d'eau lors d'éventuel incendie à Saint-Norbert;

Considérant que l'installation d'une borne sèche permettrait d'éviter des bris aux valves de Plancher Lauzon ou encore du gel;

Considérant le montant de 18 134.45\$ taxes incluses pour l'achat et l'installation de la borne sèche par la compagnie Solution D'eau Bourgelas inc;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par M. Michel Mondoux

Appuyé par M. Patrick Pilon et résolu

D'autoriser le paiement de 18134.45\$ à la compagnie Solution D'eau Bourgelas inc pour l'installation d'une borne sèche chez Plancher Lauzon, afin de se relier à leur réservoir d'eau, l'achat étant conditionnel à l'acceptation et l'autorisation de Plancher Lauzon pour une telle installation.

Monsieur le maire demande le vote;

La résolution est adoptée à l'unanimité

TRANSPORT ET VOIRIE

2022-01-16

(15) Projet rang sud, mandat ingénierie

Considérant que le conseil désire réaliser des réparations et de la réfection du pavage dans le rang Sud;

Considérant que le service d'ingénierie de la MRC de d'Autray peut offrir des services Au niveau de la préparation et du suivi des travaux ;

En conséquence ;

Il est proposé par M. Yvan Laponite
Appuyé par M. Michel Mondoux et résolu

Que le conseil municipal, mandate le service d'ingénierie de la MRC de d'Autray, dirigé par M. Stéphane Allard, pour la programmation des travaux du rang Sud dans son entièreté, mais en 3 phases soient : Phase 1 de la rue des Érables à la voie ferrée, Phase 2 pour le ponceau de la route des Chars et la Phase 3 pour la partie restante du rang Sud (de la voie ferrée à la route 347).

Madame la mairesse demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité.

HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT

2022-01-17

(16) Élargissement de la zone blanche

Considérant que la municipalité aimerait prévoir de possible développement dans certains secteur ;

Considérant que la zone blanche actuelle ne présente plus beaucoup d'opportunité de construction résidentielle ;

Considérant que la municipalité désirerait qu'une zone soit débloquée près de la zone blanche actuelle et/ou le long du Chemin du Lac ;

En conséquence ;

Il est proposé par M. Patrick Pilon
Appuyé par M. Yvan Lapointe et résolu,

Que l'information soit transmise au niveau de l'urbanisme à la MRC de D'Autray, afin que notre demande chemine lors de leurs démarches pour la délimitation de nouvelles zones blanches dans notre municipalité.

Madame la mairesse demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

LOISIRS

2022-01-18

(17) Entente avec la régie du centre sportif de Saint-Gabriel

Attendu que la municipalité pourrait établir une entente de partenariat avec la régie du centre sportif de Saint-Gabriel;

Attendu que cette entente permettrait que les résidents de la municipalité de Saint-Norbert, puissent avoir accès aux activités organisées par ce centre à un coût plus avantageux;

Attendu que déjà plusieurs de nos citoyens participent à des activités de la régie et que celle-ci tend à diversifier l'éventail de ses activités;

En conséquence ;

Il est proposé par M. Michel Mondoux
Appuyé par Mme Denyse Riquier et résolu,

Que le conseil municipal désire devenir partenaire de la régie du centre

sportif de Saint-Gabriel pour un montant annuel de 5000\$ pour l'année 2022, mais que ce partenariat est conditionnel à ce que l'accès à la plage municipale de Saint-Gabriel soit incluse à même la dite entente.

Madame la mairesse demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

2022-01-19

(18) Gagnants concours citrouille et Noël

Attendu que la municipalité a organisé un concours de décoration de citrouilles dans le cadre de l'Halloween, ainsi qu'un concours de décoration de Noël;

Attendu que des gagnants ont été déterminés;

En conséquence ;

Il est proposé par M. Michel Mondoux
Appuyé par Mme Maire-Michèle Paradis et résolu,

Que le conseil municipal offrira les prix suivants aux gagnants soient ; 1^{er} un montant de 75\$ et les 2^e et 3^e prix un montant de 50\$ chacun pour les gagnants des deux concours.

Madame la mairesse demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

SUIVI ET AFFAIRES NOUVELLES

En 2023, ce sera le 175^e de la municipalité et si des personnes sont intéressées à prendre part à l'organisation d'activité via un comité, elles sont priées de donner leur nom à la municipalité.

(19) Période de questions

Télétravail
Facebook
Employés municipaux, nouvelle directrice générale
Culture
Draguage versus borne sèche
Plainte aux droits de la personne
Travaux église

2022-01-20

(20) Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par M. Sébastien Houle
Appuyé par M. Michel Mondoux et résolu de lever la séance à 21:17 heures.

Madame la mairesse demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

Sonia Desjardins
Mairesse

Sylvie Toupin
Directrice générale et
secrétaire-trésorière,
Par intérim

Je, Sonia Desjardins, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sonia Desjardins, mairesse